



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 28 dhoulkaâda 1427 – 19 décembre 2006

149<sup>ème</sup> année

N° 101

## Sommaire

### Lois

- Loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006**, portant modification de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives ..... **4300**
- Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006**, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises..... **4300**

### Conseil Constitutionnel

- Avis n° 49-2006 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi organique portant modification de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives ..... **4304**

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 13 décembre 2006, modifiant l'arrêté du 19 novembre 1994, fixant les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne et de la publicité légale, réglementaire et judiciaire, tel que modifié par l'arrêté du 20 janvier 2003..... **4307**

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Décret n° 2006-3247 du 12 décembre 2006**, déterminant les normes et la composition du cordon du président de la commune et les règles suivant lesquelles il est porté..... **4307**
- Décret n° 2006-3248 du 12 décembre 2006**, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit du conseil régional de Monastir, d'un immeuble nécessaire à la construction d'un centre de transformation de déchets à Teboulba..... **4308**
- Nomination d'un chef de division..... **4308**
- Nomination de secrétaires généraux de commune..... **4308**
- Nomination d'un chef de service..... **4308**

Nomination des membres de la commission nationale permanente chargée d'élaborer le plan national de lutte contre les calamités, de leur prévention et de l'organisation des secours et de suivre sa mise en application.....	4308
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Fin de détachement d'un magistrat.....	4309
Détachement d'un magistrat.....	4309
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<b>Décret n° 2006-3255 du 18 décembre 2006</b> , portant ratification de l'échange de lettres entre les Co-Secrétaires du Gouvernement de la République Tunisienne et du Conseil de l'Union Européenne auprès du Conseil d'Association Tunisie - Union Européenne, concernant le remplacement du Protocole n° 4 annexé à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part.....	4309
Nomination d'un consul général de la République Tunisienne à Marseille.....	4309
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	4310
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud....	4310
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décrets du n° 2006-3258 au n° 2006-3260 du 12 décembre 2006</b> , portant homologation des procès-verbaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de Bizerte, Kasserine et Jendouba.....	4310
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
<b>Décret n° 2006-3261 du 12 décembre 2006</b> , portant modification du décret n° 97-1005 du 26 mai 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement des céréales et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	4313
<b>Décret n° 2006-3262 du 12 décembre 2006</b> , portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.....	4314
<b>Décret n° 2006-3263 du 12 décembre 2006</b> , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.....	4314
Nomination d'un sous-directeur.....	4314
Nomination de membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des fruits.....	4315
Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles.....	4315
Nomination de membres au conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest.....	4315
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
<b>Décret n° 2006-3265 du 12 décembre 2006</b> , portant approbation de la convention signée entre l'Etat Tunisien et la société « Geoplin d.o.o. Ljubljana » relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat Tunisien.....	4315
Dérogation pour exercer dans le secteur public.....	4316
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 décembre 2006, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 4 <sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Sousse au lieu dit « Sabkhat Kelbia ».....	4316
Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 décembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation des opérations d'importation du « Jet Aviation fuel A1 » et à la création d'une commission chargée du suivi et de contrôle des opérations d'importation.....	4316
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara.....	4323

Nomination d'un membre au centre d'affaires d'intérêt public économique du gouvernorat de Nabeul.....	4323
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Décret n° 2006-3267 du 12 décembre 2006, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la zone d'El-Agba, gouvernorat de Tunis.....	4323
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Attribution du prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique pour l'année 2005.....	4323
Nomination des membres du conseil national des services.....	4323
<b>Ministère du Transport</b>	
Liste de promotion au choix au grade de technicien au titre de l'année 2005.....	4324
<b>Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées</b>	
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2005.....	4324
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination de chefs de service hospitalier.....	4324
Arrêté du ministre de la santé publique du 12 décembre 2006, modifiant l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail.....	4324
Liste de promotion au grade d'inspecteur d'enseignement para médical au titre de l'année 2004.....	4325
<b>Ministère de l'Éducation et de la Formation</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	4325
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Nomination de directeurs d'institut supérieur.....	4325

## **Loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006, portant modification de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Sont abrogées, les dispositions de l'article 14 de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relatives aux structures sportives et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14 ( nouveau ) : La fédération sportive est dirigée par un bureau fédéral composé de membres élus conformément à son statut et de membres désignés par le ministre chargé des sports à concurrence d'un tiers.

En tenant compte de l'intérêt de fonctionnement du service public, le ministre chargé des sports peut exclure des fédérations sportives de la procédure de désignation.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 11 décembre 2006.

## **Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER

#### En matière d'impôts directs

#### Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

#### ARTICLE PREMIER :

1) Le taux de 35% prévu au paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacé par le taux de 30%.

### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 décembre 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 14 décembre 2006.

2) Est ajouté aux dispositions du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Ce taux est fixé à 35% pour :

- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et ce, pour leurs opérations avec les résidents,

- les sociétés d'investissement prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005,

- les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2005-86 du 15 août 2005,

- les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée et complétée par la loi n°2003-42 du 9 juin 2003,

- les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002,

- les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prévues par le code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-61 du 27 juillet 2004,

- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line,

- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n°91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

#### **Harmonisation de la législation fiscale avec la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés**

#### ARTICLE 2 :

Les dispositions du 2ème tiret de l'alinéa premier du paragraphe II de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

250 dinars pour les entreprises soumises au taux de 30% ou au taux de 35%.

### ARTICLE 3 :

1) Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

Toutefois, les résultats des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats soumises à l'impôt sur les sociétés à des taux différents du taux d'imposition de la société mère sont pris en compte dans le résultat intégré dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre le taux différent et le taux d'imposition de la société mère.

2) L'expression « le taux de l'impôt de 35% » prévue au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 49 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression « le taux d'imposition de la société mère ».

### ARTICLE 4 :

1) L'expression « prévu par l'alinéa premier du paragraphe I » prévue au premier paragraphe de l'article premier de la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est supprimée et remplacée par l'expression « prévu par le paragraphe I ».

2) L'expression « au taux de 35% » prévue au paragraphe premier de l'article 3 de la loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est remplacée par l'expression « au taux de 30% ou de 35% »

### Instauration d'un régime définitif pour l'exportation

### ARTICLE 5 :

1) Est ajouté aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un 6ème tiret libellé comme suit :

- les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies au paragraphe V de l'article 39 du présent code sous réserve des mêmes conditions et mêmes exceptions prévues au même paragraphe et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

2) Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions du premier, deuxième et troisième alinéas du paragraphe V de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et sont remplacées par ce qui suit :

V. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

Sont considérées opérations d'exportation au sens du présent paragraphe :

- les ventes à l'étranger de marchandises produites localement,
- les prestations de services à l'étranger,

- les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger,

- les ventes de marchandises produites localement et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévus par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985, à condition que les marchandises et les services en question soient nécessaires à l'activité desdites entreprises.

..... (le reste sans changement).

3) Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008, les dispositions du paragraphe VII decies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

### ARTICLE 6 :

Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions du paragraphe 6 et du paragraphe 7 de l'article 12 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit :

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

7- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

### ARTICLE 7 :

Sont abrogées les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit :

2- déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

3- un taux de l'impôt sur les sociétés de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

### ARTICLE 8 :

1) Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 du chapitre III de la loi n°92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et sont remplacées par ce qui suit :

4- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2008.

2) Est ajouté aux dispositions de l'article 8 du chapitre III de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents un paragraphe 5 libellé comme suit :

5- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

#### ARTICLE 9 :

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 130-5 du code des hydrocarbures tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-61, du 27 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Sont considérées opérations d'exportation, les ventes et les prestations de services réalisées à l'étranger par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures établies en Tunisie ainsi que les ventes et les prestations de services réalisées en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger. Les bénéfices provenant desdites opérations sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2008.

#### ARTICLE 10 :

Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2008 et dont la période de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée.

#### Harmonisation de quelques régimes spéciaux avec le régime fiscal de l'exportation

#### ARTICLE 11 :

Sont abrogées à partir du 1er janvier 2008 les dispositions des numéros 6 et 7 de l'article 4 de la loi n°2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents et sont remplacées par ce qui suit :

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction totale des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction et ce, pour les revenus réalisés à compter du 1er janvier 2008.

7- l'impôt sur les sociétés après déduction totale des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction et ce, pour les bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2008.

#### ARTICLE 12 :

1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents sont modifiées comme suit :

Les organismes non résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non résidents et réalisées à partir du 1er janvier 2008.

2. Sont supprimées à partir du 1er janvier 2009 les dispositions des numéros 5, 6 et 7 et les dispositions du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents et sont remplacées par ce qui suit :

Les organismes non résidents sont soumis au paiement de :

- la taxe sur les immeubles bâtis
- les droits et taxes dus au titre des prestations de services directes conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE II

### En matière de taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation

#### Suppression du taux de 29% de la TVA et imposition de certains produits au droit de consommation

#### ARTICLE 13 :

Est supprimé le numéro 2 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la TVA.

#### ARTICLE 14 :

Sont ajoutés au tableau annexé à la loi n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents les produits repris par le tableau suivant :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC %
33-03	Parfums et eaux de toilette.	10
33-04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, (autres que les médicaments), y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures.	10
84-15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.	10
EX 84-18	Unités de réfrigération des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type « split system »	10
EX 84-22	Machines à laver la vaisselle à chauffage électrique	10

## **Amélioration de la restitution du crédit de TVA et réaménagement des taux de la taxe**

### **ARTICLE 15 :**

Sont supprimées les dispositions de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacées par ce qui suit :

**Article 15-I.** Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions visées à l'article 9 du présent code ne peut être entièrement imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations taxables, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée peut être remboursé sur demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée de toutes les justifications nécessaires.

**II.** Est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée :

**1.** dégagé par une déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant :

- des opérations d'exportation de marchandises,
- des services utilisés ou exploités hors de Tunisie,
- des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée,
- de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code.

**2.** dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de la taxe provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.

**3.** dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de six mois consécutifs dans les autres cas.

**III.** Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé par le paragraphe II-3 du présent article sans contrôle préalable. Le taux de l'avance est relevé à 35% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

**IV.** La restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de la cessation de l'activité s'effectue après une vérification approfondie et sans avance.

**V.** Pour bénéficier des dispositions prévues par le paragraphe II-1 du présent article, la demande de remboursement du crédit de la taxe doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou de ce qui prouve la réalisation du service à l'étranger, ou d'une copie de la décision administrative autorisant la vente en suspension ou des attestations de retenue à la source.

### **ARTICLE 16 :**

Les dispositions du paragraphe premier de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

La restitution de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas prévues au paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, directement par le receveur des finances après visa de la demande en restitution par les services de l'administration fiscale concernés. Le visa de la demande en restitution doit intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre vingt dix jours à partir de la date du dépôt de la demande.

Le délai du visa est réduit à trente jours pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant :

- de l'exportation des produits ou services ;
- des ventes en suspension de taxe ;
- de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ;
- des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

### **ARTICLE 17 :**

1) Est remplacé par le taux de 12%, le taux de 10% prévu par le numéro 3 du deuxième paragraphe de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Est remplacé par le taux de 12% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 10% partout où il est prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 18 :**

Est modifié le numéro 11 du paragraphe III du tableau « B » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

11) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :

- du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits.
- du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits.
- des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.

### **Fixation de la date d'application de la loi**

### **ARTICLE 19 :**

Sous réserve des dispositions des articles de 5 à 12, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2007.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### **Avis n° 49-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi organique portant modification de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 12 septembre 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 13 septembre 2006 et lui soumettant un projet de loi organique portant modification de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives,

Vu la Constitution et notamment ses articles 8, 28, 41 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi organique portant modification de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

#### **Sur la nature de la loi et la saisine du Conseil :**

Considérant que le projet soumis vise l'abrogation de l'article 14 de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives et son remplacement par de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'au sens de la loi en question sont considérées comme étant des structures sportives, notamment, les associations et les fédérations ;

Considérant que ces structures s'insèrent dans le cadre des associations prévues à l'article 8 de la Constitution ;

Considérant que la loi prévue à l'article 8 de la Constitution a le caractère d'une loi organique, en application de l'article 28 de la Constitution ;

Considérant que le projet soumis a le caractère d'une loi organique ; que, par conséquent, il est conforme, quant à sa forme, aux dispositions de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par



le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi organiques ;

Considérant que le projet soumis à l'examen du Conseil a le caractère d'une loi organique ; que son examen par le Conseil constitutionnel s'insère, par conséquent, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

**Sur le fond :**

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet la modification de l'article 14 de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, en confiant la direction de la fédération sportive à un bureau fédéral composé de membres élus conformément à son statut et de membres désignés par le ministre chargé des sports à concurrence d'un tiers, et en accordant audit ministre, compte tenu de l'intérêt du fonctionnement du service public, la possibilité de dispenser des fédérations sportives de la procédure de désignation ;

Considérant qu'il ressort de l'article 9 de la loi organique n° 95-11 précitée que la fédération sportive veille à l'exécution d'un service public dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, tels sont les cas prévus à l'article 12 de ladite loi organique qui l'habilite à organiser et promouvoir les activités sportives ou à l'article 19 de ladite loi organique qui dispose que la fédération veille au développement et au suivi des programmes et plans d'action, à la formation des sportifs, à l'optimisation de leurs capacités et à la préparation des sélections régionales. En outre la fédération exerce des attributions disciplinaires vis-à-vis de ses affiliés dont notamment les associations sportives ;

Considérant qu'il est loisible au législateur de confier l'exécution d'un service public à des organismes non publics dans les limites et selon les conditions et modalités qui sont soumis à sa propre appréciation ;

Considérant qu'il ressort de la Constitution et notamment de son article 41 que la continuité de l'Etat est une règle fondamentale qu'il convient d'assurer et de garantir ;

Considérant que le service public constitue l'un des piliers des rouages de l'Etat ; que le législateur est, par conséquent, appelé, de façon générale, à prévoir les mesures qui sont à même de garantir sa continuité tirée elle-même de la règle de la continuité de l'Etat ;

Considérant que rien dans la Constitution ne prévoit la mise en place de mécanismes précis pour garantir la continuité du service public ; que l'obligation pesant sur le législateur à ce sujet ne l'empêche pas de procéder au choix de moyens qu'il considère, selon le cas, comme permettant d'atteindre l'objectif visé, tel est le cas du contenu du projet de l'article 14 soumis ;

Considérant que ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 4 octobre 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel  
Le président

**Fathi ABDENNADHER**

## décrets et arrêtés

### PREMIER MINISTERE

**Arrêté du Premier ministre du 13 décembre 2006, modifiant l'arrêté du 19 novembre 1994, fixant les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne et de la publicité légale, réglementaire et judiciaire, tel que modifié par l'arrêté du 20 janvier 2003.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966 et notamment son article 26,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993, la loi n° 95-42 du 24 avril 1995 et la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, relative à la loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus de la liberté des prix et aux modalités de leurs encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-59 du 11 janvier 1993 et le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 2000-1685 du 17 juillet 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 novembre 1994, fixant les tarifs du Journal Officiel de la République Tunisienne et de la publicité légale, réglementaire et judiciaire, tel que modifié par l'arrêté du 13 octobre 1998 et l'arrêté du 20 janvier 2003,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 novembre 2001, fixant les prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du Premier ministère et les services du greffe du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier. – Il est ajouté au n°s 1, 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 novembre 1994 susvisé ce qui suit :

1- Les abonnements :

Pays	Traduction anglaise
Pays du Maghreb Arabe	33d,000
Autres pays	50d,000

2- Prix du numéro (Lois, décrets et arrêtés)

- de l'année en cours

\* traduction anglaise : 0,700 dinars

- des années antérieures

\* traduction anglaise : 0,800 dinars

3- Le numéro portant publication de la loi de finances

\* traduction anglaise : 2,000 dinars

(Le reste sans changement)

Art. 2. – Le président-directeur général de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 2006.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**Décret n° 2006-3247 du 12 décembre 2006, déterminant les normes et la composition du cordon du président de la commune et les règles suivant lesquelles il est porté.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2006- 48 du 17 juillet 2006 dans son article 63,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le président de la commune porte, à l'occasion des cérémonies officielles, un cordon conformément aux normes, à la composition et aux règles suivant lesquelles il est porté, qui sont déterminées par le présent décret.

Art. 2. - Le cordon est de tissu en soie, sa longueur est fixée à deux mètres et sa largeur à 13 centimètres, il se compose de deux rubans égaux et joints, l'un est de couleur rouge et l'autre de couleur blanche, suivant les mêmes normes techniques des couleurs du drapeau de la République Tunisienne.

Art. 3. - Le cordon est porté sur l'épaule droite, la couleur rouge étant à la droite de la couleur blanche, ses extrémités sont fixées au niveau de la taille, du côté gauche, par une plaque de bronze, de forme ronde, de 50 millimètres de diamètre, contenant l'armoirie de la République.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur et du développement local est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2006-3248 du 12 décembre 2006, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit du conseil régional de Monastir, d'un immeuble nécessaire à la construction d'un centre de transformation de déchets à Teboulba.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991, la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 76- 85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la délibération du conseil régional de Monastir dans sa séance du 28 décembre 2005,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Monastir,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76- 85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Est exproprié pour cause d'utilité publique, au profit du conseil régional de Monastir, un immeuble nécessaire à la construction d'un centre de transformation de déchets à Teboulba, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présenté au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Nature de l'immeuble	Situation de l'immeuble	Etat de l'immeuble	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	264 du plan TPD n° 35654	6096 m <sup>2</sup>	Une parcelle de terre agricole	Téboulba	Requête cadastrale n° 98372 en cours	- Fatma Bedoui épouse Souleimane.

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ledit immeuble.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-3249 du 9 décembre 2006.**

Monsieur Abdessalem Marzouk, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Ben Arous, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2006-3250 du 9 décembre 2006.**

Monsieur Mourad Ben Salem, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Zaouiet-Sousse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**Par décret n° 2006-3251 du 9 décembre 2006.**

Monsieur Fayçal Ben Mustapha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Sidi-Bouali à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**Par décret n° 2006-3252 du 9 décembre 2006.**

Madame Lobna Sfaihi, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des lotissements et des autorisations de bâtir à la direction de l'aménagement urbain et des travaux à la commune de Soukra.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 décembre 2006.**

Sont désignés membres de la commission nationale permanente chargée d'élaborer le plan national de lutte contre les calamités, de leur prévention et de l'organisation des secours et de suivre sa mise en application :

Messieurs :

- Nabil Ajroud : représentant du Premier ministre,

- Mohamed Ben Dkhil : représentant du ministère du transport,

- Nejib El Ghali : représentant du ministère de la défense nationale,

- Bechir Bedoui : représentant du ministère de la défense nationale,

- Kamel Akrouf : représentant du ministère de la défense nationale,
- Ali Mansour : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Abderrahmen Limem : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Salaheddine Dhambri : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Moncef Belkhir : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- Noureddine Kaâbi : représentant du ministère de développement et de coopération internationale,
- Ahmed Ridha Fkih Salem : représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- Mohamed Chérif Maghrebi : représentant du ministère des finances,
- Tarek Kéchida : représentant du ministère des technologies de la communication,
- Ali Abbassi : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.
- Saleh Hésini : représentant du ministère de l'environnement, et du développement durable,
- Jameleddine Abdellatif : représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.
- Naoufel Essomrani : représentant du ministère de la santé publique.
- Youssef Bahri : représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**FIN DE DETACHEMENT**

**Par décret n° 2006-3253 du 12 décembre 2006.**

Il est mis fin au détachement de Monsieur Béchir Zitoun, magistrat de troisième grade auprès du ministère de développement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) à compter du 31 août 2006.

**DETACHEMENT**

**Par décret n° 2006-3254 du 12 décembre 2006.**

Monsieur Bechir Zitoun, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère du développement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES**

**Décret n° 2006-3255 du 18 décembre 2006, portant ratification de l'échange de lettres entre les Co-Secrétaires du Gouvernement de la République Tunisienne et du Conseil de l'Union Européenne auprès du Conseil d'Association Tunisie - Union Européenne, concernant le remplacement du Protocole n° 4 annexé à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, conclu à Bruxelles le 17 juillet 1995,

Vu l'échange de lettres en date du 10 novembre 2005 et 24 juillet 2006 entre les Co-Secrétaires du Gouvernement de la République Tunisienne et du Conseil de l'Union Européenne auprès du Conseil d'Association Tunisie - Union Européenne, concernant le remplacement du Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, par un Protocole n° 4 nouveau relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'échange de lettres en date du 10 novembre 2005 et 24 juillet 2006 entre les Co-Secrétaires du Gouvernement de la République Tunisienne et du Conseil de l'Union Européenne auprès du Conseil d'Association Tunisie - Union Européenne, concernant le remplacement du Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, par un Protocole n° 4 nouveau relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**NOMINATION**

**Par décret n° 2006-3256 du 12 décembre 2006.**

Monsieur Mohamed Mezghani, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Marseille.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****NOMINATION****Par décret n° 2006-3257 du 9 décembre 2006.**

Monsieur Sami Mhamdi, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de la défense nationale.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE****NOMINATION****par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 9 décembre 2006.**

Monsieur Mabrouk Charni, secrétaire général du gouvernorat de Gafsa, est nommé membre représentant le gouvernorat au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud, en remplacement de Monsieur Mohamed Zaag.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES****Décret n° 2006-3258 du 12 décembre 2006, portant homologation du procès-verbal de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte (délégation de Mateur).**

Le Président de la République,

Sut proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1492 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 96-2038 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation dans le gouvernorat de Bizerte,

Vu le procès-verbal relatif aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte en date du 26 octobre 2006.

Décète :

Article premier. - Est homologué, le procès-verbal susvisé, ci-joint, déterminant la consistance et la situation juridique de l'immeuble relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Bizerte (délégation de Mateur) indiqué au plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Mateur - Délégation de Mateur	642	25061

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2006-3259 du 12 décembre 2006, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine (délégations de Kasserine Nord, Feriana, Majel Bel-Abbès, Kasserine Sud, Hassi El Frid et Foussana).**

Le Président de la République,

Sut proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1699 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 99-94 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kasserine,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine en date des 6 mars, 29 mai, 5, 7 et 12 juin 2006.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kasserine (délégations de Kasserine Nord, Feriana, Majel Bel-Abbès, Kasserine Sud, Hassi El Frid et Foussana) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Bassatine Délégation de Kasserine Nord	189	22234
2	Sans nom	Secteurs de Garet Ennaâm et Telepte Délégation de Feriana	8350029	32123
3	Sans nom	Secteurs d'El Irk et Groua Jedra Délégations de Feriana et Majel Bel-Abbès	2979746	32385
4	Sans nom	Secteurs de Magdoudech et Maksam Terab et Groua Jedra Délégations de Kasserine Sud, Hassi El Frid et Majel Bel-Abbès	3309039	32408
5	Sans nom	Secteur d'El kamour Délégation de Hassi El Frid	5522018	32449
6	Sans nom	Secteur de Khmouda Délégation de Foussana	3124745	33010
7	Sans nom	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El Frid	492 1959	33009
8	Sans nom	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El Frid	509813	33042
9	Sans nom	Secteurs de Magdoudech et El Kamour Délégations de Kasserine Sud et Hassi El Frid	2422774	33043
10	Sans nom	Secteurs de Magdoudech et El Kamour Délégations de Kasserine Sud et Hassi El Frid	1204850	33044
11	Sans nom	Secteur d'El Kamour Délégation de Hassi El Frid	2760426	33472
12	Sans nom	Secteur de Ain Sidi Mahmoud Délégation de Hassi El Frid	2117813	33508

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2006-3260 du 12 décembre 2006, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Jendouba (délégations de Fernana, Oued M'Liz, Balta-Bou-Aouane, Jendouba, Bou-Salem, et Jendouba Nord).**

Le Président de la République,

Sut proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels modifiée et complétée par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1696 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 99-90 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Jendouba,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Jendouba en date des 26 et 27 juin 2006.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Jendouba (délégations de Fernana, Oued M'Liz, Balta-Bou-Aouane, Jendouba, Bou-Salem, et Jendouba Nord) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Ouled Ben Moussa	Secteur de Bou-Hertma Délégation de Fernana	54470	25377
2	Erremal	Secteur d'Edkhaïlia Délégation de Oued M'Liz	10451	24904
3	Erremal Bezzaâroura	Secteur d'Edkhaïlia Délégation de Oued M'Liz	26367	24906
4	Bour El Hadd	Secteur d'Edkhaïlia Délégation de Oued M'Liz	11509	24903
5	Sidi Miskine	Secteur de Hakim Sud Délégation de Oued M'Liz	37320	25356
6	Mesouibek	Secteur de Hakim Nord Délégation de Oued M'Liz	180532	25369
7	Djebel El Hallouf	Secteur de Bou-Aouane Délégation de Balta-Bou-Aouane	728486	26716
8	Kataât Ettouffeh	Secteur d'Edkhaïlia Délégation de Oued M'Liz	5017	25364
9	Fidh Farah	Secteur de Aïn El Krime Délégation de Jendouba	81155	25363
10	Sans nom	Secteur de Hakim Sud Délégation de Oued M'Liz	365	25372
11	Ouled Arfa 3	Secteur d'El Bir Lakhdher Délégation de Bou-Selem	231402	26717
12	Ouled Arfa 6	Secteur d'El Bir Lakhdher Délégation de Bou-Selem	46035	26718
13	Ouled Arfa 5	Secteur d'El Bir Lakhdher Délégation de Bou-Selem	108677	26719
14	Henchir Ech-chott	Secteur d'El Bir Lakhdher Délégation de Bou-Selem	37480	26720
15	Ennakhla 1 et 2	Secteur d'El Bir Lakhdher Délégation de Bou-Selem	1593508	26721
16	Ouled Arfa 5	Secteur d'El Bir Lakhdher Délégation de Bou-Selem	123050	27021
17	Henchir Kodiet Errobaân	Secteur d'El Bir Lakhdher Délégation de Bou-Selem	256069	27022
18	El Ahirech	Secteur d'Essouani Délégation de Jendouba Nord	371530	29551
19	El Ahirech	Secteur d'Essouani Délégation de Jendouba Nord	545490	29549

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**



**Décret n° 2006-3261 du 12 décembre 2006, portant modification du décret n° 97-1005 du 26 mai 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement des céréales et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs.

Vu le décret n° 97-1005 du 26 mai 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement des céréales et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - est abrogé l'article 3 du décret n° 97-1005 du 26 mai 1997 susvisé et remplacé comme suit :

Article 3 (nouveau). - La durée de réalisation du projet de développement des céréales est fixée à onze ans (premier janvier 1997- 31 décembre 2007).

Les composantes du projet et les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

1- La première étape : elle consiste en l'installation des cellules régionales.

Sa durée de réalisation est de 6 mois à compter de la date de démarrage du projet.

2- La deuxième étape : elle consiste en l'acquisition du matériel nécessaire.

Sa durée de réalisation est fixée à 2 ans à compter de la fin du premier trimestre de la première année du projet.

3- La troisième étape : elle consiste en la réalisation du programme de formation.

Sa durée de réalisation est fixée à 9 ans et demi à compter de la fin du premier semestre de la première année du projet.

4- La quatrième étape : elle consiste en l'établissement d'une liste détaillée des exploitations de plus de 50 ha dans les régions du Nord.

Sa durée de réalisation est fixée à 3 mois à compter de la fin du premier semestre de la première année du projet.

5- La cinquième étape : elle consiste à effectuer un diagnostic détaillé de la situation d'un échantillon de 10% des exploitations de plus de 50 ha dans les régions du Nord, et ce, pour arrêter la méthodologie d'intervention.

Sa durée de réalisation est fixée à une année et demi à compter de la fin des 8 premiers mois de démarrage du projet.

6- La sixième étape : elle consiste en l'encadrement technico-économique des exploitations concernées par le projet.

Sa durée de réalisation est fixée à 10 ans et 4 mois à compter de la fin des 8 premiers mois de démarrage du projet, détaillée comme suit :

- première année : 200 exploitations,
- deuxième année : 300 exploitations,
- troisième année : 400 exploitations,
- quatrième année : 600 exploitations,
- à compter de la cinquième année jusqu'à la fin de l'année 2007 : 700 exploitations par an.

7- La septième étape : elle consiste en l'installation de 170 parcelles de démonstration dont 90 parcelles pour le pilotage de l'irrigation et le suivi technique rapproché de 400 exploitations annuellement et ce dans le cadre de l'encadrement des exploitants des céréales irriguées.

Sa durée de réalisation est fixée à 2 ans et 4 mois à compter de la fin des 8 premiers mois de démarrage du projet.

8- La huitième étape : elle consiste en l'installation de 190 parcelles de démonstration et de pilotage de l'irrigation et le suivi technique rapproché de 600 exploitations annuellement dans le cadre de l'encadrement des exploitations des céréales irriguées.

Sa durée de réalisation est fixée à 7 ans à compter du début de la cinquième année du projet.

9- La neuvième étape : elle consiste en l'installation de parcelles de démonstration spécifiques aux légumineuses en vue d'inciter les agriculteurs à pratiquer la rotation des cultures.

Sa durée de réalisation est fixée à une année à compter du premier janvier 2007.

10- La dixième étape : elle consiste en le suivi et la lutte contre le brome chez les agriculteurs concernés par ce fléau en vue de limiter sa propagation.

Sa durée de réalisation est fixée à une année à compter du premier janvier 2007.

11- La onzième étape : elle consiste en l'élaboration d'une étude évaluative du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à une année et 3 mois à compter du mois d'octobre 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2006-3262 du 12 décembre 2006, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du domaine public hydraulique du 1<sup>er</sup> juillet 2006,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat, la parcelle du terrain sise à Sabkhèt Lassouda, gouvernorat de Sidi Bouzid et qui couvre une superficie de 881m<sup>2</sup>, telle qu'elle est délimitée sur le plan topographique annexé au présent décret, et ce, pour l'attribuer à l'office national de la poste.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2006-3263 du 12 décembre 2006, portant changement de vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 4 mars 2006,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 6648 d'une superficie de 2500m<sup>2</sup> classée en zones de sauvegardes, sise à la délégation de Kendar au gouvernorat de Sousse, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'extension d'une unité industrielle au profit de la société « Van DE Velde Confection ».

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse fixées par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-3264 du 12 décembre 2006.**

Monsieur Lotfi Hassen Frigui, géologue en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et des recherches hydrologiques à la direction des eaux de surface relevant de la direction générale des ressources en eau au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 décembre 2006.**

Sont nommés membres au conseil d'administration du groupement interprofessionnel des fruits pour une durée de trois ans, à compter du 16 novembre 2006, Mesdames et Messieurs :

- Abdelfetteh Saïd : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- Lamia Abroug : représentant le ministère du commerce et de l'artisanat,
- Boutheina Arafa : représentant le ministère des finances,
- Chefik Mlika : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- Hechmi Machat : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Tijani Ben Saïd : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mohamed Kamel Khalfi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Khemaïs Choukani : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mohamed Sahraoui : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Bechir Boujbel : représentant de l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat,
- Ghazi Ben Chehida : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Belgacem Dkhili : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 décembre 2006.**

Sont nommées membres du conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Khalil Chtourou : représentant le ministère des finances, et ce, en remplacement de madame Baya Ben Rjeb,
- Monsieur Abdallah Zekri : représentant le ministère du développement et de la coopération internationale, et ce, en remplacement de monsieur Mohamed Lotfi Frad,
- Monsieur Noureddine Zekri : représentant le ministère du développement et de la coopération internationale, et ce, en remplacement de monsieur Kacem El Borji,
- Monsieur Hedi Frikha : représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, et ce, en remplacement de Monsieur Mounir Zalila,
- Monsieur Kacem El Borji : représentant le commissariat général au développement régional, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Nejeh Drissi,

- Monsieur Lotfi Weslati : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche, et ce, en remplacement de Madame Monia Ben Amor.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 décembre 2006.**

Sont nommées membres du conseil d'entreprise de l'office de développement sylvo-pastoral du Nord-Ouest, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Noureddine Boussalem : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Azaiz,
- Monsieur Abdeljelil Belhassen : représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, en remplacement de Monsieur Abdallah Rebhi,
- Monsieur Amor Salmi : représentant le ministère du développement et de la coopération internationale, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelhamid Zenzouri,
- Monsieur Mohamed Habib Dhaoui : représentant l'Union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche, et ce, en remplacement de Monsieur Chedhli Khachroum.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Décret n° 2006-3265 du 12 décembre 2006, portant approbation de la convention signée entre l'Etat Tunisien et la société « Geoplin d.o.o. Ljubljana » relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat Tunisien.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2005-102 du 8 novembre 2005, relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat tunisien,

Vu le décret n° 2006-458 du 15 février 2006, portant approbation de la convention-type relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat tunisien,

Vu l'accord conclu le 25 octobre 1977 entre l'Etat tunisien et l'Entreprise Nationale Idrocarburi (ENI), relatif à la réalisation et à l'exploitation sur le territoire tunisien d'un gazoduc tel que ratifié par la loi n° 77-76 du 7 décembre 1977,

Vu l'accord conclu le 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien, l'ENI et la SNAM S.p.A., relatif à la réalisation et à l'exploitation sur le territoire tunisien d'un second gazoduc tel que ratifié par la loi n° 91-36 du 8 juin 1991,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention annexée au présent décret, signée à Tunis le 26 septembre 2006 entre l'Etat Tunisien et la société « Geoplin d.o.o. Ljubljana » et relative au transport, sur le territoire tunisien, de gaz naturel de provenance algérienne et à la fixation du prélèvement fiscal y afférent et revenant à l'Etat Tunisien.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **DEROGATION**

### **Par décret n° 2006-3266 du 12 décembre 2006.**

Il est accordé à Monsieur Othman Ben Arfa une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 décembre 2006, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Sousse au lieu dit « Sabkhat Kelbia ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 et notamment son article 40,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type, relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, enregistrée à la direction générale des mines le 29 juin 2006 sous le n° 8, par laquelle la compagnie générale des salines de Tunisie renonce totalement au permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 14 octobre 2006,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - Est annulé, le permis de recherche des substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Sousse au lieu dit « Sabkhat Kelbia » et institué par l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises en date du 3 janvier 2006, et ce, à la demande de la compagnie générale des salines de Tunisie.

Art. 2. - De nouveaux droits pourront être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé dès la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 décembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation des opérations d'importation du « Jet Aviation fuel A1 » et à la création d'une commission chargée du suivi et de contrôle des opérations d'importation.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et des moyennes entreprises,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006 et notamment ses articles de 293 à 324,

Vu la loi n° 91-45 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, relative aux produits pétroliers,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993 relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-842 du 10 avril 2001,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations du commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-244 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que complété par le décret n° 99-1233 du 13 mai 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie et de l'Énergie du 16 juin 2004, fixant la liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre des produits pétroliers en raffinerie (s) et auprès des importateurs tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et des moyennes entreprises du 24 mai 2005,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et des moyennes entreprises du 3 mai 2006, relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005 et l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 17 juin 2006,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrêtent :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté et portant organisation de l'importation du « Jet Aviation fuel A1 ».

Art. 2. - Il est créé une commission chargée du suivi et de contrôle de la conformité des opérations d'importation du « jet aviation fuel A1 » aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté. Elle est chargée notamment :

- de l'inscription de toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté sur la liste des importateurs du jet Aviation fuel A1,

- du contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges lors de l'opération d'importation,

- du suivi de l'évolution des prix du jet Aviation fuel A1 sur les marchés intérieurs et extérieurs,

- de la prise des mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement régulier du pays en jet Aviation fuel A1 à des prix raisonnables.

Art. 3. - La commission prévue à l'article 2 du présent arrêté est composée des membres suivants :

- le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises ou son représentant : président,

- un représentant de ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (la direction générale de l'énergie) : membre,

- un représentant du ministère du transport (direction générale de l'aviation civile) : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

- un représentant du ministère de la défense nationale : membre,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,

- un représentant des organisations professionnelles des distributeurs des carburants : membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue pour sa compétence pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif. Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de l'énergie sur proposition des ministères et organismes concernés. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'énergie au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 4. - La commission du suivi et de contrôle des importations du jet Aviation fuel A1 se réunit sur convocation de son président une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est jugé utile. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres. La commission émet son avis et ses propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue avec le même ordre du jour une semaine après la date de la première réunion pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un procès verbal sera dressé pour chaque réunion.

Art. 5. - Toute personne désirant importer du jet aviation fuel A1 doit déposer, avant de commencer les opérations d'importations, une demande au secrétariat de la commission créée en vertu de l'article 2 du présent arrêté en vue de s'inscrire sur la liste des importateurs du jet aviation fuel A1. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du cahier des charges annexé au présent arrêté paraphé obligatoirement sur toutes ses pages et portant sur la dernière page la mention manuscrite « lu et approuvé » et la signature légalisée de l'importateur ou de son représentant légal,

- une copie de l'inscription sur le registre du commerce,

- une copie de la carte d'identité fiscale,

- une copie de la carte du code en douane,

- une liste du personnel accompagnée des documents justifiant leur niveau d'enseignement et de formation,

- une fiche de renseignements remplie conformément à un modèle établi à cet effet et mis à leur disposition par la commission.

La commission inscrit le nom de l'importateur qui a fourni au secrétariat tous les documents demandés sur la liste des importateurs du jet aviation fuel A1 et l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6. - Le contrôle de la conformité des opérations d'importation du jet aviation fuel A1 aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté est assuré par la commission créée en vertu de l'article 2 du présent arrêté sur la base des rapports établis par les agents relevant des services techniques compétents des ministères chargés du commerce et de l'énergie et dûment habilités par les textes spéciaux.

Art. 7. - Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, la commission du suivi et de contrôle des importations du jet aviation fuel A1 peut radier tout importateur contrevenant aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté de la liste prévue par l'article 5 du présent arrêté, et ce, après l'avoir entendu.

En cas de radiation de l'importateur de la liste, le secrétariat de la commission notifie immédiatement la décision de radiation à l'importateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision doit être motivée.

L'importateur radié ne pourra reprendre l'importation du jet aviation fuel A1 qu'après deux ans à partir de la date de sa radiation. A l'expiration de cette période, l'importateur pourra demander sa réinscription sur la liste des importateurs conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent arrêté. En cas de récidive, l'importateur sera radié définitivement de la liste.

Art. 8. - Les importateurs du jet aviation fuel A1 actuellement en activité doivent, dans un délai ne dépassant pas les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, demander leur inscription sur la liste des importateurs conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Tunis, le 12 décembre 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

# CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATIONS DU JET AVIATION FUEL A1

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les obligations à respecter et les conditions à satisfaire pour la réalisation des opérations d'importation du jet aviation fuel A1. Il fixe également les sanctions encourues par tout contrevenant aux dispositions du présent cahier.

**Art 2 :** Le présent cahier des charges s'applique au jet aviation fuel A1 relevant des positions tarifaires suivantes :

NDP	Désignation
27101170114	Jet aviation fuel A1
27101170125	
27101170910	
27101170921	
27101925119	
27101925120	
27101925153	
27101925915	
27101925926	
27101925959	

## CHAPITRE PREMIER : Conditions et procédures d'importation

**Art 3 :** Le jet aviation fuel A1 objet du présent cahier des charges ne peut être importé que par toute personne physique ou morale exerçant dans le secteur des produits pétroliers inscrite sur la liste des importateurs du jet aviation fuel A1 prévue à l'article 5 de l'arrêté d'approbation du présent cahier des charges. L'importateur doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- il doit avoir une identité commerciale (être inscrit au registre de commerce et titulaire d'une carte d'identité fiscale) apposée sur tout bon de livraison et factures de vente ;
- il doit contracter une assurance " Responsabilité civile professionnelle " sur les produits importés. La garantie doit couvrir les préjudices résultant de la mauvaise qualité des ces produits lors de leur utilisation.

**Art 4 :** L'importateur du jet aviation fuel A1 doit disposer des moyens matériels et humains pour le stockage des produits importés et son acheminement aux dépôts de stockage. Il doit disposer d'une capacité minimale de stockage de 2500 tonnes.

L'importateur doit installer dans chaque centre de réception et de stockage du jet Aviation fuel A1 un laboratoire doté des moyens nécessaires pour l'analyse et l'auto-contrôle de la qualité, dirigé par des techniciens titulaires de diplômes supérieurs en chimie ou présenter un contrat de sous-traitance des analyses pour une période

minimale d'une année signé avec un laboratoire agréé par la commission. Les échantillons sont analysés dans les laboratoires agréés suivant des méthodes de référence unifiées conformément aux normes prévues au chapitre deux du présent cahier des charges.

L'importateur doit également disposer d'une unité de filtration, une station de pompage et une unité de comptage et de chargement agréée par les services compétents de la métrologie légale.

**Art 5 :** l'importateur doit mettre en place les installations et les équipements destinés au stockage du jet aviation fuel A1 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles de 293 à 324 du code du travail relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

**Art 6 :** L'importateur du jet aviation fuel A1 doit disposer de moyens humains nécessaires pour exercer son activité dans les meilleures conditions. Il doit employer aux dépôts de stockage du jet aviation fuel A1 un nombre d'agents qui n'est pas inférieur à :

- un cadre,
- deux techniciens,
- deux ouvriers.

**Art 7 :** L'importateur s'engage à assurer une formation portant sur l'exploitation de ses installations de distribution au profit d'une équipe désignée à cet effet par le ministre de la défense nationale. Il doit permettre à cette équipe d'accéder à ces installations tout en respectant les règles internes de sécurité et ce, en temps de crise jugée comme telle par les autorités compétentes.

**Art 8 :** L'importateur doit fournir à la commission chargée du suivi et de contrôle des opérations d'importation du jet aviation fuel A1 deux mois avant le commencement de chaque année son programme annuel prévisionnel d'importation du jet aviation fuel A1.

Il doit également fournir au début de chaque mois son programme prévisionnel d'importation du jet Aviation fuel A1 relatif au mois suivant ainsi que les données statistiques relatives à son activité notamment celles concernant le stock de sécurité du jet Aviation fuel A1 et ses ventes.

**Art 9 :** L'importateur s'engage à approvisionner ses clients en jet Aviation fuel A1 d'une manière régulière, sans rupture et à des prix raisonnables.



**Art 10 :** Les importateurs peuvent recourir aux achats groupés pour bénéficier de meilleures conditions commerciales.

**Art 11 :** L'importateur du jet aviation fuel A1 doit fournir aux services des douanes lors de chaque importation les renseignements et les documents suivants :

- le nom des produits importés ;
- le pays d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse de fournisseur ;
- le nom et l'adresse de l'importateur ;
- une attestation de résultats d'analyse et d'essais délivrée par le fournisseur et justifiant la conformité de ces résultats aux normes prévues au deuxième chapitre du présent cahier des charges.

**Art 12 :** L'importateur doit respecter la réglementation des changes et de commerce extérieur en vigueur lors de la réalisation des opérations d'importation.

## **CHAPITRE II**

### **Les conditions techniques**

**ART 13 :** Le Jet Aviation Fuel A1 doit satisfaire à la norme AFQRJOS dernière édition.

Les produits importés doivent également satisfaire aux spécifications techniques prévues par les textes suivantes :

- normes ASTM D 1655 relative au Jet Aviation Fuel A1 ; turboréacteur aviation, Jet A/Jet A1 ;
- Norme DEFSTAN 91-91 relative au carburéacteur pour turbomoteur aviation " type Kérosène ", Jet A-1, dernière édition ;
- Instructions IATA sur le Kérosène pour turbomoteur aviation, Spécifications Jet A / Jet A-1 dernière édition ;
- Spécification canadienne Can / CGSB -3.23, Kérosène pour turbomoteur aviation, Jet A / Jet A-1, dernière édition ;
- et à toutes les exigences supplémentaires applicables dans ce secteur.

**ART 14:** En cas du transport du **Jet Aviation Fuel A1** par navire, ce navire doit :

- avoir la certification ISM ( International Safety Management ) ainsi que toute autre certification ou autorisation exigées par les autorités Tunisiennes,
- être muni d'un certificat délivré par un organisme international de classification reconnu par les services de la marine marchande tunisienne,
- être muni d'un certificat d'assurance ou autres garanties financières relatives à la pollution par les hydrocarbures délivrés conformément à la réglementation en vigueur.

**Art 15 :** L'application des prescriptions du présent cahier des charges ne dispense pas de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de protection de l'environnement et notamment celles relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

### **CHAPITRE III CONTROLE et SANCTIONS**

**Art 16 :** Le contrôle de la conformité des opérations d'importation du jet aviation fuel A1 aux prescriptions du présent cahier des charges est effectué par la commission de contrôle des importations du jet aviation fuel A1 sur la base de rapports établis par les agents dûment habilités relevant des services techniques compétents des ministères chargés du commerce et de l'énergie.

**Art 17 :** Au cas où l'importateur contrevient aux dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges, la commission de contrôle des importations du jet aviation fuel A1 peut suspendre son activité pour une période de trois mois.

**Art 18 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent cahier des charges est puni conformément à la législation en vigueur. En outre, la commission de contrôle des importations du jet aviation fuel A1 peut radier le contrevenant de la liste des importateurs conformément aux procédures prévues à l'article 7 de l'arrêté d'approbation du présent cahier des charges.

## NOMINATIONS

### Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 décembre 2006.

Monsieur Amor Jilani est nommé administrateur représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de la compagnie des transports par Pipe-Lines au Sahara, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelhamid Bouhaouala.

### Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 décembre 2006.

Monsieur Khalil Chatti est désigné membre représentant la commission régionale de l'artisanat au centre d'affaires d'intérêt public économique du gouvernorat de Nabeul, et ce, en remplacement de Monsieur Mabrouk Maddouri.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

### Décret n° 2006-3267 du 12 décembre 2006, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la zone d'El-Agba, gouvernorat de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, portant aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu les délibérations du conseil municipal de Tunis réuni le 8 avril 2006,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé dans la zone d'El-Agba, gouvernorat de Tunis, un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation, pour la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et constitué des immeubles indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° de la parcelle du titre foncier	N° du titre foncier	Superficie approximative en m²
1	1	32 (partie)	92/87460	136506
2	2-6	20 (partie)	55906 Tunis	1301044
3	3-4-5	1-2-3	103021	341400

Art. 2. - La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le président-directeur général de l'agence foncière d'habitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

## PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

### Par décret n° 2006-3268 du 12 décembre 2006.

Le prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique pour l'année 2005 est attribué à Monsieur Khiareddine Ben Ammar artisan dans la maroquinerie traditionnelle au Gouvernorat de Tunis.

## NOMINATIONS

### Par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2006.

Sont nommés membres du conseil national des services :

- Monsieur Salem Miladi, représentant du ministère chargé du transport.

- Monsieur Brahim Ben Ali, représentant du ministère de l'intérieur et du développement local.

- Monsieur Mohamed Askri, représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

- Monsieur Mohamed Skandrani, représentant du ministère chargé de la formation.

- Monsieur Mohamed Hedi Oueslati, représentant du ministère chargé du développement.

- Monsieur Mondher Borgol, représentant du ministère chargé des finances.

- Monsieur Béchir Raddaoui, représentant du ministère chargé des technologies de la communication.

- Monsieur Mohamed Saleh Arfaoui, représentant du ministère chargé de l'équipement.

- Monsieur Hatem Mehenni, représentant du ministère chargé de la recherche scientifique.

- Monsieur Bilel Aboudi, représentant du ministère chargé de la culture.

- Monsieur Saeif Allah Lasram, représentant du ministère chargé du tourisme.

- Monsieur Noureddine Cherni, représentant du ministère chargé de la santé publique.
- Mademoiselle Ahlem Namouchi, représentante du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Monsieur Ridha Klai, représentant du ministère chargé de l'industrie.
- Monsieur Ahmed Tarchi, représentant de la banque centrale de Tunisie.
- Messieurs Moncef M'barek, Faouzi Belhadj et Faouzi Zaghib, de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.
- Monsieur Chokri Bouziri, représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.
- Monsieur Mohamed Shimi, représentant de l'union générale tunisienne du travail.
- Monsieur Chedly Ben Slimen, représentant de l'organisation de défense du consommateur.
- Monsieur Mohamed Fethi Darouich, représentant du conseil national de l'ordre des médecins.
- Monsieur Mounir Hamdi, représentant de l'ordre des ingénieurs tunisiens.
- Monsieur Mohamed Faouzi Ben Chaâben, représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie.
- Monsieur Kamel Boujbel, représentant la fédération tunisienne de l'hôtellerie.
- Monsieur Mohamed Tahar Sayhi, représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages et de tourisme.
- Madame Hayet Laouani, représentante de la fédération nationale du transport.
- Monsieur Habib Ben Mansour, représentant de l'agence tunisienne de coopération technique.
- Monsieur Moncef Dekhli, représentant de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers.
- Monsieur Mohamed Dkhili, représentant de la fédération tunisienne des sociétés d'assurances.
- Monsieur Chiheb Mokni, représentant de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs.
- Monsieur Abdelatif Bouchrara et madame Amel Aouij M'rad, au titre de compétence universitaire.

## MINISTERE DU TRANSPORT

### Liste des adjoints techniques à promouvoir au choix au grade de technicien au titre de l'année 2005 à l'institut national de la météologie relevant du ministère du transport

- Taboubi Salah
- Mathlouthi Fraj

## MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES

### Liste des commis d'administration exerçant au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2005

Madame Chedlia Ben Rjab

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2006-3269 du 12 décembre 2006.

Le docteur Nabiha Douki épouse Zbidi, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargée des fonctions de chef de service de médecine dentaire à l'hôpital Sahloul de Sousse.

#### Par décret n° 2006-3270 du 12 décembre 2006.

Le docteur Sadok Gaigi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service des consultations externes et d'explorations fonctionnelles à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis.

#### Arrêté du ministre de la santé publique du 12 décembre 2006, modifiant l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 75-853 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1058 du 3 mai 2004,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 28 juin 2000,

Sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Arrête :

Article unique. - Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 6 janvier 1990 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - Les horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail de la catégorie -A- sont fixés, pour les jours de la semaine, conformément au tableau ci-dessous :

Période	Séance	Horaires	
		Ouverture	Fermeture
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2006	Matin	8h.30	13h.00
	Après-midi	15h.00	19h.30
Du 1 <sup>er</sup> décembre 2006 au 28 février 2007	Matin	8h.30	13h.00
	Après-midi	15h.00	19h.00
Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2007	Matin	8h.30	13h.00
	Après-midi	15h.00	20h.00
Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août 2007	Matin	8h.30	13h.30
	Après-midi	16h.30	20h.30
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2007	Matin	8h.30	13h.00
	Après-midi	15h.30	20h.00

Durant la période d'été, du 1er juillet au 31 août, il peut être dérogé aux horaires fixés à l'alinéa précédent pour les officines de détail de la catégorie -A- qui peuvent fonctionner en séance unique selon les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Des permanences sont assurées par les officines de détail de la catégorie -A- entre les séances de matin et de l'après-midi.

Le tableau de permanence des officines, susvisées, est fixé par décision du ministre de la santé publique sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 (nouveau). - Les horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail de la catégorie - B - (exclusivement de nuit) sont fixés, pour les jours de la semaine, conformément au tableau ci-dessous :

Période	Séance	Horaires	
		Ouverture	Fermeture
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2006	unique	19h.30	8 h.30
Du 1 <sup>er</sup> décembre 2006 au 28 février 2007	unique	19h.00	8h.30
Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai 2007	unique	20h.00	8h.30

Période	Séance	Horaires	
		Ouverture	Fermeture
Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août 2007	unique	20h.30	8h.30
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2007	unique	20h.00	8h.30

Tunis, le 12 décembre 2006.

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur d'enseignement para médical Au titre de l'année 2004**

Hammouda Rouis

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2006-3271 du 12 décembre 2006.**

Monsieur Hédi Drine, professeur de l'enseignement secondaire technique, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-3272 du 12 décembre 2006.**

Monsieur Montassar Zaghdoud, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique du Kef à compter du 24 juillet 2006.

**Par décret n° 2006-3273 du 12 décembre 2006.**

Monsieur Amor Gharsalli, technologue, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Kasserine, à compter du 12 août 2006.